

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DÉPARTEMENT DE L'AIN
Commune de VILLIEU-LOYES-MOLLON

Arrêté Municipal N°2023/LL/P009

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'ARRÊT ET DU STATIONNEMENT, AVENUE CHARLES DE GAULLE (RD N°984), EN AGGLOMÉRATION, A VILLIEU

Le Maire de Villieu-Loyes-Mollon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route et notamment R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la Loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'Arrêté Interministériel du 7 juin 1977 modifié et approuvée par l'Arrêté Interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 02 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT la gêne occasionnée par le stationnement des véhicules aux intersections de l'avenue Charles de Gaulle (RD N°984) et du chemin de la Petite Croze (VC N°9U) et du chemin de la Châtillonnière (VC N°20U), cachant la visibilité des véhicules circulant sur l'avenue Charles de Gaulle, au risque de provoquer un accident de la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur la chaussée afin d'assurer la sécurité des usagers de l'avenue Charles de Gaulle et du chemin de la Petite Croze et du chemin de la Châtillonnière ;

CONSIDÉRANT que la réglementation de l'arrêt et du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 - L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules seront interdits avenue Charles de Gaulle (RD N°984) sur dix mètres, de chaque côté des intersections avec le chemin de la Petite Croze (VC N°9U) et le chemin de la Châtillonnière (VC N°20U).

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux, afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur dans la commune de Villieu-Loyes-Mollon.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Ampliation : Madame la Préfète du Département de l'Ain.

Fait à Villieu-Loyes-Mollon, le 02 mars 2023



Le Maire,
Eric BEAUFORT